

**NATIONS UNIES**

---



Mécanisme international appelé à exercer les  
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-77-R90.1

Date : 10 octobre 2024

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LA PRÉSIDENTE**

**Devant :** M<sup>me</sup> la Juge Gatti Santana, Présidente  
**Assistée de :** M. Abubacarr Tambahou, Greffier  
**Date de dépôt :** 10 octobre 2024

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT :**

**Aloys NTABAKUZE**

**URGENT**

**DEMANDE PUBLIQUE ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE À PROPOS DE LA  
SAISIE ET DE LA DESTRUCTION IMMINENTE D'APPAREILS  
ÉLECTRONIQUES DE DÉTENUS DU TPIR À LA PRISON  
D'AKPRO-MISSÉRÉTÉ AU BÉNIN, AVEC ANNEXE**

---

**Le Bureau du Procureur**

**M. Serge Brammertz**

**La Conseil d'Aloys Ntabakuze**

**M<sup>me</sup> Sandrine Gaillot**

## **CONTEXTE**

1. Mon client, Aloys Ntabakuze, purge sa peine à la prison d'Akpro-Misséréte, au Bénin, depuis juin 2012.
2. Le 16 août 2024 ou vers cette date, les responsables de la prison d'Akpro-Misséréte ont abruptement confisqué tous les appareils électroniques des détenus du TPIR purgeant actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »). Selon des renseignements tenus pour véridiques, la fouille a été menée de nuit, sans préavis, et les pièces saisies incluent des ordinateurs portables, des clés USB, des disques durs externes et d'autres objets.
3. Mon client a pris contact directement avec moi cette semaine (et m'a également transmis la lettre ci-jointe écrite conjointement par les détenus, à votre attention, le 28 septembre) et a confirmé que, le 24 septembre 2024, les objets saisis ont été emportés par l'ancien régisseur de la prison, Codjo Gaston Totohu, juste avant qu'il ne soit relevé de ses fonctions, à la Direction de l'Agence pénitentiaire du Bénin, située à Cotonou, à plus de 50 kilomètres. **Aucun inventaire des pièces saisies n'a été fait ou fourni aux détenus**, contrairement à ce qu'exige l'article 67 des Règles Nelson Mandela. Il n'a été donnée aucune garantie que les biens saisis seraient maintenus en bon état de fonctionnement et protégés de la chaleur et de l'humidité. En fait, l'ancien régisseur a dit aux détenus en termes clairs et précis qu'il n'était aucunement tenu de maintenir l'équipement saisi en état **puisque celui-ci devait être détruit**. **La question requiert d'urgence votre attention compte tenu de la violation des droits des détenus et de la décision probablement irréversible que les responsables de la prison ont prise de détruire les biens saisis.**
4. Jusqu'à présent, les détenus eux-mêmes et certains de leurs conseils (dont moi) ont prié le Greffier et les responsables de la prison de demander la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes, mais toutes ces demandes n'ont été accueillies que par un silence radio, exception faite (autant que je sache) d'une réponse standard que le Greffier a adressée à M<sup>e</sup> Philpot et d'une autre qu'il m'a adressée, dans lesquelles il réaffirme la politique du Mécanisme consistant à respecter l'article 3 de l'Accord sur l'exécution des peines relatif à la compétence de l'État chargé de l'exécution de la peine en matière de conditions de détention et sa *nouvelle* politique concernant le fait que les biens saisis étaient des biens non autorisés. Cette réponse n'est pas satisfaisante, ne répond pas à l'urgence de la question au regard de la destruction à venir, ne

respecte ni l'Accord sur l'exécution des peines ni les règles Mandela, et ne fait rien pour protéger les droits des détenus.

5. Si les responsables de la prison ont confirmé au Greffier que les pièces sont conservées dans un lieu sûr où leur intégrité n'est pas en danger, ils doivent en fournir la preuve aux détenus. À ce jour, rien de tel n'a été fait.
6. S'ajoute à cela que, dans sa réponse à M<sup>e</sup> Philpot du 29 août 2024 et dans la réponse qu'il m'a adressée le 2 octobre 2024, le Greffier affirme que les responsables de la prison au Bénin considèrent que les pièces saisies sont des biens non autorisés ne pouvant pas être conservés dans les cellules des détenus pour des raisons de sécurité. Premièrement, conformément aux Règles Nelson Mandela, les détenus sont censés être informés de tout changement de politique, en particulier pour ce qui est de la gestion de leurs effets personnels ou de leurs droits. Deuxièmement, le Mécanisme a-t-il reçu copie d'une telle politique ?
7. Après tant d'années de pratique établie autorisant les détenus du TPIR à garder leurs appareils et à avoir accès à leurs dossiers juridiques, au vu et au su des responsables de la prison au Bénin, et avec leur autorisation, étant donné qu'ils ont eux-mêmes contribué au processus de réparation et de remplacement de ces appareils, qui sont accessibles pour pouvoir être vérifiés et contrôlés périodiquement, il est incompréhensible qu'une confiscation aussi rapide puisse avoir été approuvée par les responsables de la prison, **avec l'accord de facto du Mécanisme**.
8. Priver les détenus de toutes les archives électroniques en leur possession est une **sanction disproportionnée et injuste** pour les actes allégués et non prouvés d'une personne.
9. Tous les documents juridiques d'Aloys Ntabakuze se trouvent sur son ordinateur et son disque dur externe, qui ont été saisis. Selon l'article 53 des Règles Nelson Mandela, Aloys Ntabakuze doit pouvoir conserver un accès exclusif à ces dossiers, qui contiennent :
  - a) son dossier complet de l'affaire *Military I* ;
  - b) la jurisprudence pertinente réunie et organisée au fil des ans ;
  - c) des documents personnels et confidentiels, y compris des documents de travail de l'avocat et de son client, des documents ayant trait aux témoins protégés, des dossiers médicaux personnels et des lettres échangées avec le Mécanisme.

## **PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET VIOLATIONS DE DROITS**

10. L'ensemble de ces documents occupant un espace total d'environ 1,5 téraoctet, il serait impossible d'en faire un tirage compte tenu du volume même des données ; de ce fait, leur mauvaise manipulation ou leur détérioration constituerait **une perte énorme et irréparable**.
11. **L'identité de témoins protégés est en jeu**. La question des témoins protégés est hautement prioritaire pour le Mécanisme. La violation d'ordonnances portant mesures de protection peut donner lieu à des poursuites pénales. En effet, les témoins à décharge et à charge ont souvent déposé moyennant des garanties de confidentialité. **En refusant d'agir, le Mécanisme se rend complice de ces éventuelles multiples violations de la confidentialité et mises en danger de témoins protégés**.
12. Compte tenu de la chaleur et de l'humidité au Bénin, **l'intégrité du matériel** est menacée, de sorte que la restitution immédiate des appareils électroniques est urgente. Les ordinateurs doivent être entretenus et redémarrés régulièrement, et les détenus peuvent s'occuper des appareils dans leur cellule.
13. Depuis de nombreuses années, la pratique établie veut que les détenus du TPIR soient autorisés à garder leurs appareils et à avoir accès à leurs dossiers juridiques, au vu et au su des responsables de la prison au Bénin, et avec leur autorisation. Ces derniers ont toujours autorisé les réparations et le remplacement de ces appareils, qui sont accessibles pour pouvoir être vérifiés et contrôlés périodiquement. Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires, Aloys Ntabakuze y consentira volontiers. L'empêcher de mener à bien le travail de toute une vie en vue d'une éventuelle mise en liberté lui cause une **grave détresse morale et émotionnelle**.
14. Le Mécanisme et le TPIR avant lui ont établi cette pratique de longue date consistant à permettre aux détenus de conserver leurs appareils personnels et disques durs externes, pour leur permettre d'effectivement participer à leur propre défense. Ce faisant, le TPIR et le Mécanisme ont créé une attente que cette pratique vieille de 27 ans soit maintenue par les États chargés de l'exécution des peines. Les détenus se trouvant dans la même situation qui purgent leur peine au Sénégal ou en Europe ont librement accès à leurs propres archives juridiques numériques grâce aux ordinateurs personnels qu'ils gardent en leur possession. En fait, dans sa recherche d'États réunissant les conditions requises pour l'exécution des peines, le Greffier du TPIR (et ceux d'autres tribunaux ad hoc ou hybrides de l'ONU) ont attaché une importance particulière à la capacité des prisons candidates de maintenir un certain niveau de vie pour leurs détenus

internationaux. Cela inclut la possibilité pour ces derniers de travailler et d'avoir accès aux archives des affaires les concernant.

15. Le droit des détenus de conserver leurs dossiers et archives judiciaires sous forme électronique est maintenu pour des raisons pratiques, ainsi que pour des raisons de confidentialité et d'intégrité, conformément à l'article 53 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), qui dispose que les détenus « **doivent** pouvoir accéder » aux documents relatifs à leur procès, ou être autorisés à les garder en leur possession, « **sans que l'administration pénitentiaire ne puisse y avoir accès** ».
16. Le Mécanisme est juridiquement compétent en ce qui concerne les demandes de mise en liberté et les demandes en révision des détenus. Il s'agit dans les deux cas de procédures judiciaires portée devant le Mécanisme, qui sont entendues soit par la Présidente, soit par un juge désigné par elle.
17. En outre, le Mécanisme n'est plus tenu de mettre un conseil juridique à disposition après la condamnation. Par conséquent, dans la plupart des cas, les personnes condamnées ne peuvent compter que sur elles-mêmes pour préparer leurs demandes de libération anticipée ou leurs demandes en révision, en saisissant directement la Présidente, ce qu'autorise l'article 3 la directive pratique révisée relative à la commutation de la peine.
18. Les conseils bénévoles peuvent apporter leur assistance de loin, mais une grande partie du travail est accomplie par les détenus. Les conseils travaillent à distance la plupart du temps, ne se rendant que très occasionnellement dans les prisons.
19. L'accès régulier à leurs documents est le seul moyen qu'ont Aloys Ntabakuze et ses codétenus de préparer leurs demandes de mesures postérieures à leur condamnation. Partant, la saisie injustifiée et trop zélée des appareils électroniques ne trouve aucune justification en droit ou en fait, et elle a pour effet de priver Aloys Ntabakuze de sa capacité de réfléchir, de rédiger des notes, d'effectuer des recherches et de garder l'espoir qu'un jour il sera libéré.
20. Je représente Aloys Ntabakuze depuis 2007 et je peux attester du fait qu'il a été un détenu modèle (tous les éléments le démontrant sont exposés dans sa première demande de libération anticipée, déposée en novembre 2020, et ont été confirmés dans la décision du Président) et un accusé extrêmement prolifique, puisqu'il a grandement contribué au travail de son équipe juridique. Il a une connaissance intime de son affaire, et **l'empêcher de consulter ses archives**

**constitue un traitement injuste et infondé lui occasionnant des difficultés et une détresse extrêmes.** Je crois savoir qu'il a dit la même chose à l'équipe du Greffier lorsque celle-ci s'est rendue à la prison la semaine dernière.

21. Pour un détenu international, être privé de ses équipements de travail électroniques revient à être **irréversiblement privé de tous ses droits**. L'accès à ces équipements contribue au bien-être mental des détenus, aide à les stimuler et à les motiver et à maintenir leur intellect dans le travail qu'il reste à accomplir dans leur bataille pour obtenir une libération. Dans le cas particulier d'Aloys Ntabakuze, depuis sa détention au centre de détention des Nations Unies et au Bénin, il a puisé dans ses capacités de travail et a organisé méticuleusement ses archives pour garder la raison. Il a mis en place une routine de travail quotidienne nécessitant un accès permanent à ces dossiers, ce qui lui a apporté une certaine stabilité, l'a occupé et lui a permis de rester productif. **Depuis que son ordinateur personnel et son disque dur lui ont été confisqués sans préavis, sa santé physique et mentale se sont gravement détériorées ; il se sent perdu, démoralisé et désemparé. Ces 25 dernières années de sa vie passées en prison lui ont été arrachées sans la moindre considération.**
22. La possibilité, pour les détenus, d'accéder à leurs archives et de travailler sur leur dossier ont également **contribué à la paix et la sérénité au sein des quartiers occupés par les détenus du TPIR**. Ils s'occupent de leurs affaires, bien qu'ils doivent coexister avec des détenus de droit commun au sein de ce qui avait été exclusivement conçu comme les quartiers internationaux des condamnés du TPIR et dont le Mécanisme a pris en charge les frais d'entretien et de rénovation (art. 11.2 d) de l'Accord relatif à l'exécution des peines).
23. La saisie des ordinateurs empêche également le Mécanisme d'exercer sa compétence juridique en matière de révision et de libération de condamnés ayant purgé une grande partie de leur peine. En substance, les autorités béninoises ont **porté atteinte non seulement aux droits fondamentaux des détenus, mais aussi à la capacité du Mécanisme d'exercer sa compétence** s'agissant des détenus qu'il a condamnés et de **s'acquitter de son mandat**.

### **VIOLATION DE L'ACCORD RELATIF À L'EXÉCUTION DES PEINES ET TRANSFERT DANS UN AUTRE ÉTAT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE**

24. La version révisée du 12 mai 2017 de *l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'exécution des peines prononcées par le*

*Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux* (ci-après l'« Accord relatif à l'exécution des peines ») signé entre l'ONU et la République du Bénin, dispose en son article 3 ce qui suit :

2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État requis, sous le contrôle du Mécanisme.

3. Les conditions d'emprisonnement cadrent avec les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, tout en adhérant aux meilleures pratiques d'administration pénitentiaire destinées à garantir, entre autres, la sécurité des centres de détention et des condamnés [non souligné dans l'original].

25. L'emploi de « sont » est ici sans équivoque : si les droits fondamentaux ne sont pas respectés, le Mécanisme **doit** ordonner aux responsables de la prison de respecter ces droits, ou exiger d'eux qu'ils les respectent. Le non-respect de ces droits devrait entraîner un transfert dans un autre État hôte, et ce, avec l'ensemble des effets personnels des détenus.

26. En n'intervenant pas, le Mécanisme non seulement viole les Règles Nelson Mandela, mais empêche aussi concrètement et implicitement Aloys Ntabakuze de préparer ses demandes de libération anticipée. Il manque à son devoir de protection envers les détenus et les empêche concrètement d'exercer leurs droits. Cela jette le doute sur la réelle intention du Mécanisme de mener à bien cette procédure.

27. Les autorités nationales doivent veiller à ce qu'il soit satisfait aux besoins continus des personnes qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme, même s'il en résulte des disparités par rapport aux détenus nationaux. Si l'État ne peut répondre comme il se doit à ces besoins spécifiques, il doit informer le Mécanisme qu'il n'est pas à même de s'acquitter de l'exécution de la peine<sup>1</sup>. Les disparités entre détenus du TPIR et détenus nationaux constituent très certainement un problème dans cette situation. En raison de ces disparités, il est manifeste que les autorités béninoises ne sont plus en mesure d'accueillir en toute sécurité et de manière adéquate les détenus du TPIR sans porter atteinte à leurs droits, et ce, dans le seul but d'aligner le traitement qui leur est réservé sur celui des détenus de droit commun, ce qui constitue une violation formelle et flagrante de l'Accord relatif à l'exécution des peines.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 23 janvier 2018, par. 44 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 19 décembre 2017, par. 22.

28. Il ne sera fait droit aux demandes de changement de l'État chargé de l'exécution de la peine que dans les situations les plus graves, lorsqu'il existe une menace directe et constante pour les droits de la personne condamnée à laquelle on ne peut remédier en coopérant avec les autorités nationales compétentes<sup>2</sup>. Le silence de près de deux mois de la part des autorités béninoises, le changement concomitant du personnel de l'administration de la prison d'Akpro-Misséré et le refus que les nouveaux membres du personnel interviennent, témoignent de la tentative des responsables de la prison du Bénin de se défaire de leur responsabilité de continuer d'accueillir les détenus du TPIR. Compte tenu de la destruction imminente des biens illégalement saisis, **le temps presse** et la privation des droits les plus essentiels pendant près de deux mois constitue une violation grave. De ce fait, **les conditions nécessaires à un transfert immédiat sont remplies.**
29. Un détenu a qualité pour demander un tel transfert depuis un État chargé de l'exécution de la peine lorsqu'il existe des allégations fondées selon lesquelles cet État viole les droits qui lui sont reconnus<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision du Président relative à la demande de réexamen et de révision de la peine de Milan Lukić, 28 janvier 2016, par. 19 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision du Président relative à une demande de grâce ou de transfert dans un autre État qui serait chargé de l'exécution de la peine, 7 septembre 2016, par. 47 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 23 janvier 2018, par. 14 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative aux demandes de transfèrement, 3 décembre 2020, par. 13 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfèrement, 19 janvier 2022, par. 18 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 19 décembre 2017, par. 13 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, *Decision on Request for Transfer*, 12 février 2021, par. 15 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 21 juillet 2016, par. 8 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, Décision relative à la nouvelle demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 12 juin 2017, par. 13 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, *Decision on Request for Transfer*, 24 décembre 2020, par. 13.

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision du Président relative à une demande de grâce ou de transfert dans un autre État qui serait chargé de l'exécution de la peine, 7 septembre 2016, par. 46 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 23 janvier 2018, par. 13 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative aux demandes de transfèrement, 3 décembre 2020, par. 12 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfèrement, 19 janvier 2022, par. 17 ; *Le Procureur c. Lukic*, affaire n° MICT-13-52-ES.1, Décision relative à la demande de transfèrement, 23 septembre 2022, p. 3 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 19 décembre 2017, par. 12 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, *Decision on Request for Transfer*, 12 février 2021, par. 14 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, Décision relative à la demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 21 juillet 2016, par. 7 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, Décision relative à la nouvelle demande de transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine, 12 juin

30. Nombre de détenus du TPIR dans la même prison se trouvent dans une situation similaire. Il faut s'attendre à ce que d'autres condamnés se joignent à cette demande ou présentent une demande analogue. Depuis que cette question a été soulevée il y a près de deux mois, les autorités béninoises n'ont toujours pas répondu à la détresse de ces condamnés et ne l'ont pas reconnue, en dépit de l'empressement avec lequel les détenus concernés leur ont écrit ainsi qu'au Greffier. À travers la correspondance ci-jointe, qui vous est peut-être parvenue ou non, mais que mon client m'a personnellement priée de joindre à la présente, les détenus vous demandent ce transfert si la question ne peut être résolue rapidement, et ce, **avant la destruction ou la perte irréversible des biens saisis et de leur contenu.**
31. Il incombe donc au Mécanisme de veiller à ce que les appareils électroniques soient restitués aux détenus dans le cadre de son obligation légale de protéger leurs droits et d'assurer leur sûreté et leur bien-être physique et affectif. Si les autorités béninoises ne respectent pas leurs obligations, le Mécanisme doit amorcer le transfert dans un autre État chargé de l'exécution de la peine.

## **CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES**

Aloys Ntabakuze demande à la Présidente

- d'ordonner au Greffier, en application de la règle 67 1) des Règles Nelson Mandela, d'exiger **DE TOUTE URGENCE** des autorités béninoises qu'elles **prennent des mesures visant à garantir l'intégrité** du matériel, et en fournissent immédiatement la preuve au Mécanisme ; ET
- d'ordonner au Greffier d'exiger des autorités béninoises, en application à la règle 53 des Règles Nelson Mandela, qu'elles **restituent DE TOUTE URGENCE** dans les jours à venir tous les équipements appartenant à Aloys Ntabakuze ;
- si les autorités béninoises ne respectent pas les demandes du Greffier, Aloys Ntabakuze demande, en dernier ressort, son **transfert IMMÉDIAT** dans un autre pays hôte, tel que le Sénégal, avec l'intégralité de ses équipements électroniques et autres effets personnels.

---

2017, par. 12 ; *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, affaire n° MICT-16-98-ES, *Decision on Request for Transfer*, 24 décembre 2020, par. 12.

Nombre de mots en anglais : 3 063

**Le 10 octobre 2024**

*/signé/*

---

**Sandrine Gaillot**

/handwritten page/

Akpro-Misséréte, 3 October 2024

/stamp:

Prison Civile d'Akpro-Misséréte

Warden/

To: Ms Sandrine Gaillot

Email: <sandrine.gaillot@gmail.com>

Dear Madam,

Please find attached a copy of the letter from the MICT prisoners sent to the President of the MICT on 28 September 2024 regarding our confiscated computers and accessories.

Yours sincerely,

Your client, Aloys NTABAKUZE

/signed/

Akpro-Misséréte, 28 September 2024

/stamp:  
 Prison Civile d’Akpro-Misséréte  
 Secretary’s Office  
 /handwritten: 30 September 2024, /a signature//

UN/MICT Prisoners  
 Prison Civile d’Akpro-Misséréte  
 PO Box 45, Akpro-Misséréte  
 Republic of Benin

To: The Honourable President of the MICT

**Re:** Urgent call for the protection of our rights following the illegal confiscation of our computers and accessories.

We, MICT prisoners serving our sentences in the Republic of Benin, signatories to this letter, have the honour of writing to you as Principal to ask you to intervene to protect our rights following the illegal confiscation of our computers and accessories.

Indeed, in our letter of 28 August 2024, sent to our lawyers through the President of the RAPP/Support Network for Rwandan Political Prisoners/ Association, a copy of which was earmarked for you, we reported that on the night of 16-17 August 2024, the Administration had confiscated our computers and accessories with no prior warning, and we asked the lawyers to intervene with the authorities of the MICT and the host country (the signatories to the Agreement on the Enforcement of our sentences in Benin) in order for this essential equipment to be returned to us before anything worse happened.

Relaying our cry for help, some lawyers submitted our grievances to the Registrar of the MICT and to the Director General of the Agence Pénitentiaire du Bénin (APB). However, based on our information, to date the Director General of the APB has not responded to their correspondence. As for the Registrar, it seems that he too sent a letter to the Director General of the APB but we do not know if there was any reaction of any kind.

Conversely, we have learned that on 24 September 2024, the Warden, Deputy Superintendent Codjo Gaston TOTOHOU, very recently replaced as head of the Prison Civile d’Akpro-Misséréte, personally transferred our computers and accessories to the APB headquarters, to which it appears he has been assigned. This does give rise to the question of why he did not wait to hand them over to his successor.

In any event, the removal of our computers and accessories, and their potential destruction, are of the very greatest concern to us. There is nothing to guarantee that they have arrived there undamaged or that they will be kept completely secure and in good working order. Worse still, for how long?

It should also be noted that according to the Warden, the confiscation was apparently justified by an email allegedly sent to the MICT by a presumed MICT prisoner, who, in our opinion, does not exist, until proven to the contrary. During the meeting that we had with him on 26 August 2024, we explained to him that for 15 years, no other Beninese authority had deemed our computers to be prohibited items and that he should return them to us. While admitting that he understood our explanations, he stood by his claim that the decision to return them to us could no longer be taken at his level. We then requested that while waiting for this decision, he allow us to perform start-up maintenance on our computers from time to time. In reply, he told us that under normal circumstances, the confiscated equipment would have to be destroyed and that he therefore was not obliged to maintain it.

It is our opinion that the former Warden's notion of destroying or not maintaining our confiscated equipment in good working order, in our specific case, is contrary to Rule 67, paragraph 1 of the Mandela Rules,<sup>1</sup> all the more so since, as we demonstrated adequately in our letter of 28 August 2024, prior to the confiscation of 16 August 2024, our computers and accessories were never classed as prohibited items.

The use of computers by the ICTR/MICT prisoners dates from 1999 and was authorised by the ICTR. Indeed, for a long time, legal files and all disclosures to the parties were provided in electronic format due to the voluminous nature of the ICTR/MICT files. A MICT prisoner cannot work on his file if he cannot access the documents relating to his trial, stored on his computer and accessories.

With regard to the prisoners' access to documents relating to their trials, Rule 53 of the Mandela Rules stipulates that: “[p]risoners shall have access to, or be allowed to keep in their possession without access by the prison administration, documents relating to their legal proceedings”. Furthermore, Article 3 of the Agreement on the Enforcement of Sentences, signed by the UN and the Republic of Benin on 12 May 2017, provides that the conditions of imprisonment shall be compatible with the UN's Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (Nelson Mandela Rules).

Consequently, the confiscation of our computers and accessories is indeed illegal because it violates Rule 53 of the Mandela Rules and Article 3 of the Agreement on the Enforcement of Sentences, signed on 12 May 2017.

Moreover, in addition to the clear and extensive risks of losing our essential work equipment and all the large, important and confidential files they contain, of being unable to initiate proceedings for early release or sentence review, and not forgetting the impact of all of this on our physical and mental health, we must also fear the potential breach of protective measures for witnesses. In this latter scenario, we take no responsibility in the event that protected witnesses are put in danger as a result of confidential material taken from our computers.

---

<sup>1</sup> Rule 67(1) of the Mandela Rules stipulates that: “All money, valuables, clothing and other effects belonging to a prisoner which he or she is not allowed to retain under the prison regulations shall on his or her admission to the prison be placed in safe custody. An inventory thereof shall be signed by the prisoner. Steps shall be taken to keep them in good condition”.

This potential danger also concerns our families or other people referred to somewhere in our archives stored on our computers and accessories, whose names and location could be revealed improperly.

Madam President,

Since the illegal confiscation of our computers on the night of 16-17 August 2024, we have been in an unprecedented situation in this host country, to which we are bound through the enforcement of our sentences under the supervision of the MICT, pursuant to the Agreement signed on 12 May 2017 by the UN and the Republic of Benin.

As we have been illegally deprived of our equipment (computers and accessories), which has, in addition, been transferred to a location that we cannot access, approximately 60 km from the Prison Civile d'Akpro-Misséréte, we believe that we have unjustly suffered significant and serious harm.

In light of the foregoing, we call on you as Principal to render justice and restore our rights, and to prevent the commission, *prima facie*, of grave violations of the basic documents, *inter alia*, the Statute of the MICT, the Rules of Procedure and Evidence of the MICT, the Agreement on the Enforcement of Sentences signed by the UN and Benin, MICT Practice Directions, the Mandela Rules, the Universal Declaration of Human Rights, etc.

Madam President, in the hope of a favourable and, if possible, speedy response, please accept our kind regards.

**The Signatories:**

1. Ildephonse NIZEYIMANA /signed/
2. Jean-Baptiste GATETE /signed/
3. Grégoire NDAHIMANA /signed/
4. Laurent SEMANZA /signed/
5. Alfred MUSEMA-UWIMANA /signed/
6. Augustin BIZIMUNGU /signed/
7. Juvénal KAJELIJELI /signed/
8. Aloys NTABAKUZE /signed/
9. Siméon NCHAMIHIGO /signed/
10. Father Athanase SEROMBA /signed/
11. Emmanuel NDINDABAHIZI /signed/
12. Callixte NZABONIMANA /signed/
13. Jean Paul AKAYESU /signed/
14. Ildephonse HATEGEKIMANA /signed/

**Copy for Information:**

- His Excellency, the Minister of Foreign Affairs of Benin, Cotonou;
- His Excellency, the Minister of Justice and Legislation, the *Garde des Sceaux* of Benin, Cotonou;

- Registrar of the MICT, The Hague, The Netherlands;
- Director General of the APB, Benin, Cotonou;
- Mr John Philpot, email johnrphilpot@gmail.com
- Ms Sandrine Gaillot, email: sandrine.gaillot@gmail.com
- Other Defence Attorneys, c/o Mr John Philpot;
- ICRC, Geneva, Switzerland;
- Signatories' families